



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV265 - 06 OCTOBRE 2015

SOMMAIRE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

2015279-0003 - arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiatives emploi (CIE)



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015279-0003

Signé le mardi 06 octobre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiatives emploi (CIE)



**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE N°

**fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat
d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20 et L. 5134-65 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires,

Vu l'arrêté n° 2013317-0003 du 13 novembre 2013 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE)

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir au premier semestre 2015

Vu la circulaire interministérielle CAB/201594 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit et applicable à tous les CAE signés à compter du 8 octobre 2015 :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale
<ul style="list-style-type: none">- Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion- Bénéficiaires du RSA- Personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)- Jeunes de moins de 26 ans- Jeunes TH de moins de 30 ans- Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois)	60 % du SMIC	20 h	12 mois
<ul style="list-style-type: none">- Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE Education Nationale ou aide de vie scolaire embauchés sur notification MDPH, quel que soit leur statut.- Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus- Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 24 mois dans les 36 derniers mois)- Bénéficiaires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique)	70 % du SMIC	20 h	12 mois
<ul style="list-style-type: none">- Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE – Adjoints de Sécurité	70 % du SMIC	35 h	24 mois

<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux et à l'exclusion des bénéficiaires du RSA recrutés par l'Education nationale. 	80 % du SMIC	26 h	12 mois
<ul style="list-style-type: none"> - Travailleurs Handicapés de plus de 30 ans - Bénéficiaires de l'AAH - Personnes placées sous main de justice 	90 % du SMIC	26h	12 mois

ARTICLE 2 :

L'aide de l'Etat est plafonnée à 20 heures pour les contrats CUI-CAE pris en charge sur la base de 60% et de 70% à l'exception des adjoints de sécurité pour lesquels l'aide de l'Etat est basée sur une durée hebdomadaire de 35 heures.

Elle est plafonnée à 26 heures pour les contrats conclus aux taux majorés de 80 % et 90%.

ARTICLE 3 :

La durée de la demande d'aide initiale de CUI-CAE est de maximum 12 mois avec possibilité de moduler cette durée en fonction des situations individuelles notamment pour les seniors proches de leur retraite.

Par exception, les CUI-CAE adjoints de sécurité sont d'une durée de 24 mois ;

Le CUI-CAE peut-être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L.5134-23-1 et R 5134-32 et 33 du code du travail, dans la limite de 60 mois, à savoir :

- pour permettre au salarié d'achever une formation;
- pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH ;
- pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

Pour les bénéficiaires âgés de 58 ans ou plus, l'aide peut être renouvelée, si besoin, au-delà de la limite des 60 mois et jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Conformément aux dispositions de l'article L.5134-23-2, les renouvellements de demandes d'aide CUI-CAE sont cependant conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement ou de formation depuis le démarrage du parcours en CUI-CAE du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

ARTICLE 4 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les C.U.I.-contrats d'initiative emploi (C.I.E.) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures	Durée de la demande d'aide
<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA - Jeunes de moins de 26 ans non visés à l'article 5 du présent arrêté. - Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois) et de très longue durée (inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois) - Bénéficiaires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) - Personnes sortant d'un CDDI 	25 % du SMIC	35 h	6 mois non renouvelable (sauf exception cf art 7)
<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Généraux - Personnes de plus de 30 ans résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus - Travailleurs Handicapés de plus de 30 ans - Bénéficiaires de l'AAH - Personnes placées sous main de justice 	30 % du SMIC	35 h	10 mois non renouvelable (sauf exception cf article 7)

ARTICLE 5 :

Il est créé un CIE starter conformément à la circulaire interministérielle CAB/201594 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi.

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures	Durée de la demande d'aide
Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Résidents des QPV- Bénéficiaire du RSA- Demandeur d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois)- Travailleurs Handicapés- Avoir été suivi dans le cadre d'un dispositif 2ème chance (Garantie Jeunes, Ecole de la deuxième chance, EPIDE, Formation 2^{ème} chance)- Avoir bénéficié d'un Emploi d'Avenir dans le secteur non marchand	45 % du SMIC	35 h	6 mois non renouvelable
<ul style="list-style-type: none">- Jeunes de moins de 30 ans, en difficulté d'insertion, diplômés BAC +2 et plus et résidant dans les Zones de Sécurité Prioritaires (ZSP).	45 % du SMIC	35 h	12 mois non renouvelable

ARTICLE 6 :

La durée de prise en charge hebdomadaire des CUI-CIE est plafonnée à 35 heures.

ARTICLE 7 :

- la durée de la demande d'aide CUI-CIE est de six mois maximum non renouvelable pour les contrats CUI-CIE pris en charge sur la base de 25%, à l'exception des salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, dont l'aide peut être prolongé jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- la durée de la demande d'aide CUI-CIE est de dix mois maximum non renouvelable pour les contrats CUI-CIE pris en charge sur la base de 30 % à l'exception des salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, dont l'aide peut être prolongé jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- la durée de la demande d'aide CUI-CIE est de six mois maximum non renouvelable pour les contrats CUI-CIE pris en charge sur la base de 45% sauf pour les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion, diplômés BAC +2 et plus et résidant dans les Zones de Sécurité Prioritaires (ZSP) pour lesquels elle peut être de douze mois non renouvelable.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n°2015107-0001 du 17 avril 2015.

ARTICLE 9 :

Les renouvellements de demandes d'aides initiales de CAE signées antérieurement se feront sur la base des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Ile de France .

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 octobre 2015.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Ile de France.

Fait à Paris, le - 6 OCT. 2015

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO